



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02925

AVIS est par les présentes donné que **M. Robert Brouillette** (n° de membre : 177072-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 3 novembre 2017 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les ou vers les mois de septembre 2008 et de mai 2013 ainsi qu'entre le ou vers le 13 février 2014 et ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de témérité et a nui à la bonne administration de la justice en participant et en permettant que des procédures dénotant une propension à la surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties et/ou dilatoires et/ou dans le but de nuire ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, soient entreprises et continuées dans un dossier de la Cour (action en dommages), le tout en contravention de l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A fait défaut d'éviter tout procédé purement dilatoire et de coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice en participant et/ou en permettant que des procédures dilatoires et/ou vouées à l'échec et/ou dans le but de nuire ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, soient entreprises et continuées dans un dossier de la Cour (requête en faillite), le tout en contravention avec l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut d'éviter tout procédé purement dilatoire et de coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice en participant et en permettant que des procédures dilatoires et/ou dans le but de nuire ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, soient entreprises et continuées dans un dossier de la Cour (action en abus de procédures), le tout en contravention avec l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4 A fait défaut d'éviter tout procédé purement dilatoire et de coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice en participant et/ou en permettant que des procédures dilatoires et/ou dans le but de nuire ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, soient entreprises et continuées dans un dossier de Cour (action en cautionnement), alors que la créance faisait déjà l'objet d'un litige entre les parties dans deux autres dossiers de Cour, le tout en contravention avec l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5 N'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle dans un dossier de la Cour, notamment en acquérant personnellement une créance contre la partie adverse et s'associant dans une autre compagnie avec une des parties en litige, le tout en contravention avec l'article 3.06.05 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 6 A induit ou tenté d'induire en erreur et/ou manqué de transparence envers le tribunal en prétendant et/ou en faisant croire ne plus avoir de créance ni d'intérêt personnel à l'encontre de la partie adverse alors qu'il avait des activités d'investissement et d'exploitation d'une entreprise avec son client, et que lui et/ou son cabinet dont il est l'associé fondateur continuaient de représenter ce client dans ledit dossier de Cour et/ou a fait défaut d'éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agissait et le rôle qu'il occupait dans sa relation d'affaire avec son client, le tout en contravention avec l'article 3.02.01c) du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 7 A tenté de retarder ou d'entraver l'enquête du syndic en faisant des déclarations sous serment qu'il savait ou ne pouvait ignorer fausses ou trompeuses et en essayant de limiter sa responsabilité professionnelle, alors qu'il était l'avocat responsable des dossiers, qu'il a révisé toutes les procédures et qu'il a participé directement et indirectement à l'élaboration de la stratégie dans les dossiers et qu'il était personnellement associé avec son client dans une autre compagnie, le tout en contravention avec l'article 114 du Code des professions;

Chef n° 8 A tenté de retarder ou d'entraver l'enquête du syndic en refusant, négligeant ou omettant volontairement de remettre au syndic des documents requis dans le cadre de l'enquête et contrairement aux engagements qu'il a pris sous serment lors de ses interrogatoires, le tout en contravention avec l'article 114 du Code des professions;

Chef n° 10 Alors qu'il exerçait des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, en tant qu'administrateur, actionnaire, de secrétaire et de cosignataire des opérations bancaires d'une compagnie, a fait défaut d'éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agissait, le tout en contravention avec l'article 4.01.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 11 A fait défaut d'éviter toute situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts et n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle, le tout en contravention avec l'article 3.06.06 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 12 A déposé des sommes de 129 142,93 \$CAD et 148 740 \$USD dans le compte en fidéicommis de son cabinet, alors que ces sommes n'auraient pas dû y être déposées, le tout en contravention avec l'article 3.03 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Chef n° 13 S'est approprié sans droit ou a utilisé à d'autres fins une somme de 15 000 \$ détenue dans le compte en fidéicommis de son cabinet, propriété de deux clients, afin de la verser à un autre cabinet en paiement d'une provision pour frais ordonné dans un litige ne concernant pas ces deux clients, le tout en contravention avec l'article 3.06 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;

Chef n° 14 Ne s'est pas assuré que les activités qu'il exerçait dans le cadre d'une entreprise, soit son statut d'investisseur principal et actionnaire, ainsi que ses fonctions d'administrateur, secrétaire et cosignataire des opérations bancaires d'une compagnie, ne compromettent le respect de ses obligations déontologiques, dont l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession d'avocat et les obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence envers son client, le tout en contravention avec l'article 4.01.00.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 12 avril 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Robert Brouillette** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de douze (12) mois sur chacun des chefs 1 à 4, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 5, une période de radiation de trois (3) mois sur chacun des chefs 6 et 7, une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 8 et 13, une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs 10, 11 et 14 ainsi qu'une période de radiation deux (2) semaines sur le chef 12 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

La sanction imposée par le Conseil de discipline sur le chef 13 de la plainte étant exécutoire dès le jour de sa signification, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Robert Brouillette** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** le

17 avril 2019.

Le 15 mai 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé et d'un appel du plaignant. En date du 22 novembre 2021, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait les deux appels, confirmant ainsi les susdites sanctions imposées par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. Robert Brouillette** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du

22 novembre 2021.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 6 décembre 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**